



AVIS DE VERSEMENT – Mensuel (Articles R5422-6 à R5422-8 du code du travail)



Notice explicative pour la saisie sur net-entreprises

QU'EST-CE QUE PÔLE EMPLOI SERVICES CINEMA SPECTACLE ?

- 1) Entité qui, depuis le 1er janvier 1993, assure la gestion du fichier national des employeurs de salariés intermittents du spectacle, du cinéma, de l'audiovisuel et de la diffusion (Annexes 8 et 10 au règlement annexé à la convention relative à l'indemnisation du chômage).
- 2) Ses missions :
 - actualiser le fichier par le traitement des données administratives afférentes à ces employeurs,
 - opérer le recouvrement des contributions,
 - enregistrer les données nominatives des salariés déclarés afin de garantir l'exhaustivité du fichier "Allocataires", et de s'assurer que les contributions correspondantes ont été perçues.

ATTENTION : SANCTION EN CAS DE NON DECLARATION ET/OU DE NON PAIEMENT

Préalablement à toute poursuite, une mise en demeure est envoyée en cas de non déclaration et/ou non-paiement des contributions et cotisations à l'échéance.

Les contributions et cotisations non payées aux dates limites d'exigibilité sont passibles de majorations de retard.

MODIFICATIONS DE SITUATION :

Toute modification dans la situation de votre entreprise doit être signalée à Pôle emploi services Cinéma Spectacle.

EFFECTIFS :

La communication de ces renseignements est obligatoire.

Il s'agit du personnel intermittent du spectacle durant la période d'appel.
Seuls les effectifs salariés qui occupent des emplois relevant des annexes 8 et 10 au règlement de l'assurance chômage et effectivement sous contrat durant la période d'appel doivent être comptabilisés.

Les effectifs demandés sur la DUCS Pôle emploi services Cinéma Spectacle se découpent en deux catégories :
→ le nombre de salariés relevant des annexes 8 et 10 durant la période d'appel,
→ le nombre de fin de contrats de travail durant la période d'appel.

DECLARATION NEANT :

Si aucune rémunération n'a été versée, renseignez les masses à zéro sur chacune des lignes de cotisations.



RÉMUNÉRATIONS BRUTES VERSÉES AUX INTERMITTENTS DU SPECTACLE, AU TITRE DE LA PERIODE :

Sont uniquement concernées sur cette déclaration, les rémunérations versées à des salariés intermittents, c'est-à-dire les salariés engagés par contrat de travail à durée déterminée et relevant des annexes 8 ou 10 au règlement de l'Assurance chômage. Les rémunérations versées aux autres salariés doivent être déclarées auprès de l'URSSAF ou de la CMSA (CGSS dans les DOM) territorialement compétente, de la CCSS à Monaco et de la CPS à Saint-Pierre et Miquelon.

Les salariés exclus : mandataires sociaux.

Cas particulier des salariés âgés de 65 ans et plus : depuis le 1^{er} juillet 2014, les rémunérations versées à ces salariés entrent dans l'assiette des contributions et cotisations.

Quels sont les salariés relevant des annexes 8 et 10 ?

Pour relever de l'**annexe 8**, ces salariés doivent être engagés par contrat de travail à durée déterminée (article L.1242-2 3° du code du travail) et :

- avoir travaillé dans une entreprise de l'édition de l'enregistrement sonore, de la production cinématographique, audiovisuelle et de films d'animation, de la diffusion de programmes de télévision ou de radio, de la production de spectacles vivants ou de la réalisation de prestations techniques au service de la création et de l'évènement, et répertoriée à l'annexe 8,
- avoir occupé des fonctions visées à l'annexe 8.

Pour relever de l'**annexe 10**, ces salariés doivent être des artistes, au sens des articles L.7121-2 et suivants du code du travail, engagés par contrat de travail à durée déterminée (article L.1242-2 3° du code du travail)

A défaut, les activités considérées ne relèvent pas des annexes 8 et 10.

		BASE (REMUNERATIONS VERSEES) (arrondi à l'euro le plus proche)	MONTANT DU
ASSURANCE CHÔMAGE	Total des rémunérations limitées à 4 fois le plafond de la sécurité sociale	Dans cette zone vous devez saisir les rémunérations brutes versées à tous les salariés titulaires d'un contrat de travail.	Automatiquement calculé par net-entreprises
CDD CONTRAT D'USAGE (≤ 3 mois)	Total des rémunérations soumises à majoration, limitées à 4 fois le plafond de la sécurité sociale	Dans cette zone vous devez saisir les rémunérations brutes versées aux seuls salariés en CDD contrat d'usage d'une durée inférieure ou égale à 3 mois.	Automatiquement calculé par net-entreprises
CDD ACCROISSEMENT ACTIVITE (≤ 1 mois)	Total des rémunérations soumises à majoration, limitées à 4 fois le plafond de la sécurité sociale	Dans cette zone vous devez saisir les rémunérations brutes versées aux seuls salariés en CDD pour accroissement temporaire d'activité, d'une durée inférieure ou égale à 1 mois.	Automatiquement calculé par net-entreprises
CDD ACCROISSEMENT ACTIVITE (> 1 mois et ≤ 3 mois)	Total des rémunérations soumises à majoration, limitées à 4 fois le plafond de la sécurité sociale	Dans cette zone vous devez saisir les rémunérations brutes versées aux seuls salariés en CDD pour accroissement temporaire d'activité, d'une durée supérieure à 1 mois et inférieure ou égale à 3 mois.	Automatiquement calculé par net-entreprises
AGS	Total des rémunérations limitées à 4 fois le plafond de la sécurité sociale	Dans cette zone vous devez saisir les rémunérations brutes versées à tous les salariés titulaires d'un contrat de travail.	Automatiquement calculé par net-entreprises



AVIS DE VERSEMENT – Mensuel (Articles R5422-6 à R5422-8 du code du travail)



Notice explicative pour la saisie sur net-entreprises

L'assiette des contributions d'assurance chômage est depuis le 1er janvier 1992 identique à l'assiette des cotisations de Sécurité sociale. Si l'assiette de Sécurité sociale est forfaitaire, les contributions d'assurance chômage doivent être calculées sur les rémunérations brutes réelles.

Précision - rémunérations à déclarer en cas de redressement judiciaire ou de sauvegarde :

Veillez mentionner seulement les rémunérations versées postérieurement à la date du jugement de redressement judiciaire ou de sauvegarde.

IMPORTANT : Assurance chômage – rémunération soumise à majoration

L'article 11 de la loi 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi institue une majoration de la part patronale de la contribution d'assurance chômage pour les contrats à durée déterminée (CDD) inférieurs ou égaux à trois mois dont le premier jour d'exécution est effectué à compter du 1^{er} juillet 2013.

REGLEMENT

Trois moyens sont à votre disposition pour le règlement :

- ⇒ **Le téléversement** : sûr et simple, vous permet d'indiquer avec quel compte bancaire vous souhaitez payer vos cotisations. Vous pouvez utiliser jusqu'à trois comptes, et préciser, pour chacun, le montant à régler au bénéfice du Pôle emploi services Cinéma Spectacle. Cette information est transmise à votre banque, qui procède au paiement le jour de l'échéance.
- ⇒ **Le paiement par virement** : utiliser les coordonnées bancaires, au format BIC/IBAN, du Centre de recouvrement, disponibles sur la FAQ du site www.pole-emploi.fr.
- ⇒ **Le paiement par chèque** : il vous suffit d'envoyer un chèque à Pôle emploi services Cinéma Spectacle.